

Gouvernement du Québec

Décret 243-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT une entente intergouvernementale canadienne sur des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport désire conclure une entente avec la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada concernant des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001 pris conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce en ce qui a trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et Statistique Canada concernant des comptes satellites provinciaux et territoriaux du tourisme, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, représenté par le sous-ministre associé par intérim au Tourisme, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire générale associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37971

Gouvernement du Québec

Décret 244-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à certaines dispositions de la Loi sur l'assurance-emploi

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, c. 23) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE cette loi établit, aux articles 22 et 23, un régime de prestations de maternité et de prestations parentales;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le 25 mai 2001 la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) et que cette loi a été sanctionnée le 30 mai 2001;

ATTENDU QUE cette loi institue un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder des prestations de maternité, des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur;

ATTENDU QUE la constitutionnalité des articles 22 et 23 de la Loi sur l'assurance-emploi a été soulevée, notamment en ce que ces dispositions excéderaient la compétence du Parlement du Canada et empiéteraient sur la compétence des provinces d'instituer un régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après audition et examen, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre certaines questions à la Cour d'appel afin de faire examiner la validité constitutionnelle des dispositions des articles 22 et 23 de la Loi sur l'assurance-emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes:

1. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-emploi empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?

2. L'article 23 de la Loi sur l'assurance-emploi empêche-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des paragraphes 92(13) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?

3. L'article 22 de la Loi sur l'assurance-emploi excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du paragraphe 91(2A) de la Loi constitutionnelle de 1867?

4. L'article 23 de la Loi sur l'assurance-emploi excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du paragraphe 91(2A) de la Loi constitutionnelle de 1867?

Pour l'examen de ces questions, le gouvernement demande à la Cour d'appel de prendre en compte notamment les documents et toute preuve que produira le Procureur général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37972

Gouvernement du Québec

Décret 245-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de madame Linda Despots, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Linda Despots de Howick, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Linda Despots soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37973

Gouvernement du Québec

Décret 248-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art provenant de Hongrie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Budapest a accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les œuvres d'art mentionnées à la liste ci-jointe, et que celles-ci seront exposées publiquement à Montréal du 24 avril 2002 au 4 août 2002 dans le cadre de l'exposition « De Raphaël à Tiepolo : Les chefs-d'œuvre italiens de la collection du Musée des beaux-arts de Budapest » ;

ATTENDU QUE ces œuvres d'art proviennent de Hongrie, et que celles-ci n'ont pas été conçues, produites ou réalisées au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres mentionnées à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art en provenance de Hongrie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposées du 24 avril 2002 au 4 août 2002 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « De Raphaël à Tiepolo : Les chefs-d'œuvre italiens de la collection du Musée des beaux-arts de Budapest », ainsi que toute autre œuvre d'art en provenance de Hongrie qui s'y ajoutera, soient déclarées insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 10 avril 2002 ;